

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

Châteaoux, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VAT20230252
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté Chaume Lauzon 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- Chaume Lauzon 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à

exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 7 septembre 2022
- contrôle vidéo code de l'environnement, article D541-48-1 II, III et IV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article Article 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. II	Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
6	Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. III	Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. IV	Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
11	Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-48-3.IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-48-4.II	Susceptible de suites	Sans objet
2	Admission des déchets	Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-48-4.I	Susceptible de suites	Sans objet
7	Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. IV	Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
9	Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. IV	Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-48-4.II
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du document
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a fait 2 contrôles aléatoires de véhicules chargés et entrant dans l'ISDND la SEG Gournay. 1er véhicule : Immatriculation DT525MN, de la collectivité CACM (Communauté d'agglomération châteauroux métropole). Les déchets proviennent de la déchetterie "les sablons" code 20 03 01. L'exploitant a pu présenter à l'inspection des installations classées l'attestation de la collectivité justifiant le respect des obligations de collecte séparée. 2ème véhicule: Immatriculation du tracteur ED728ST et de la remorque AC529AS, producteur du déchet SYTOM de Châteauroux code 19 12 12 (refus de tri). La SEG dispose des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-48-4.I
Thème(s) : Risques chroniques, contenu de l'attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a procédé de manière aléatoire à 1 contrôle de véhicule (immatriculation GN792AL), producteur du déchet : DECHET PRO transporteur LOCABEN. Le chargement concernait des déchets de chantier code 17 09 04. L'exploitant de l'ISDND la SEG GOURNAY dispose de l'attestation sur l'honneur du représentant légal du producteur de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La société SEG transmet au Préfet une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis avant le 16 janvier 2022 d'étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets.
Observations : Pour l'information de l'IIC, la SEG indique qu'elle s'est rapprochée de la société SUEZ car leur structure est trop petite pour l'élaboration d'un tel document. La société SUEZ est en train d'élaborer un cahier des charges. L'élaboration de cette étude soulève de nombreuses interrogations pour l'exploitant notamment concernant la place disponible sur le site pour effectuer ce tri. L'exploitant transmettra cette étude technico-économique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier le n° siret pour les communautés de communes.
Observations : L'inspection a constaté par sondage, que le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 disponible sur le site ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur de déchet. L'exploitant devra renseigner en ce sens le registre des déchets entrants. L'exploitant transmettra le registre entrant complété à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. II

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation.
Observations : L'inspection a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement et il permet de contrôler leur contenu, mais il ne permet pas de visualiser chaque plaque d'immatriculation notamment les bennes ou remorques de transport qui ont leur propre immatriculation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. III

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.III
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : La signalisation, à l'entrée de l'installation, dans les locaux filmés, par l'intermédiaire d'un panneau, ne comporte pas tous les éléments prescrits dans l'article D.541-48-1.III du code de l'environnement.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une signalisation à l'entrée de l'installation, dans les locaux filmés par l'intermédiaire d'un panneau. Sur ce panneau il manque: - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation - le droit d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. IV

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Dans le registre des dysfonctionnements des enregistrements vidéos, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'indisponibilité du dispositif vidéo excédant cinq jours consécutifs. Depuis l'installation du dispositif, il y a eu 3 périodes de dysfonctionnement : 30 décembre 2022 pendant 2h30, 16 janvier 2023 pendant 3h30 et 17 Janvier 2023 pendant 3h30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. IV

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : L'exploitant n'a pas renseigné dans son journal une opération de maintenance.
Observations : Dans son journal mis en place en septembre 2022, l'établissement SEG à Gournay a eu une opération de maintenance en février 2023 pour changement d'écran. Cette opération n'est pas renseignée dans son journal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Code de l'environnement du 05/04/23, article D.541-48-1. IV

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article D.541-48-1.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a constaté que les données sont enregistrées numériquement en incluant des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...], délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Incohérence entre l'immatriculation du camion entrant et l'immatriculation sur le bon de pesé correspondant.
Observations : L'inspection a contrôlé par sondage un véhicule transportant des déchets entrant dans l'établissement. La plaque d'immatriculation du véhicule relevée ne correspond pas au bon de pesé associé. Celle constatée par l'inspection des installations classées est DT525MN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2023, article R.541-48-3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de caractérisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas des rapports annuels de caractérisation des déchets apportés dans l'installation pour tous les véhicules contrôlés par l'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées a fait 3 contrôles aléatoires de véhicules chargés et entrant dans l'ISDND la SEG Gournay. - 1er véhicule : Immatriculation DT525MN, de la collectivité CACM (Communauté d'agglomération châteauroux métropole). Les déchets proviennent de la déchetterie "les sablons" code 20 03 01. L'exploitant ne dispose pas du rapport annuel de caractérisation des différents flux comme prescrit par l'article 541-48-3.IV du code de l'environnement. - 2ème véhicule: Immatriculation du tracteur ED728ST et de la remorque AC529AS, producteur du déchet SYTOM de Châteauroux code 19 12 12 (refus de tri). La SEG dispose du rapport de caractérisation des déchets du SYTOM élaboré par ATLANCE Ingénierie Environnement en juillet 2020. - 3ème véhicule: Immatriculation GN792AL. Le producteur du déchet : DECHET PRO transporteur LOCABEN. Le chargement concernait des déchets de chantier code 17 09 04. L'exploitant ne dispose pas du rapport de caractérisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet